PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COGECAB

5 chemin des Deux Clochers
51110 Pomacle

Références : D2i 2026-238
Code AIOT : 0003012315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement COGECAB implanté LE BOUCHER LAMBERT CHEMIN D'EXPLOITATION N 12 51110 Pomacle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection inopinée suite à signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGECAB
- LE BOUCHER LAMBERT CHEMIN D'EXPLOITATION N 12 51110 Pomacle
- Code AIOT : 0003012315
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'exploitation est constitué de :
- une chaudière biomasse de 49,9 MW nécessitant la combustion annuelle de 135 000 tonnes de plaquettes de bois fournies par l'établissement voisin et transférées d'un site à l'autre par convoyeur.
- une turbine à vapeur associée à un alternateur permet de valoriser la chaleur résiduelle en électricité à hauteur de 12 MW.

Cet établissement est délégué, pour son exploitation, à la société Dalkia.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît un épisode de dysfonctionnement de son installation, entraînant des rejets atmosphériques réguliers et prolongés de vaporats via un évent, dispositif de sécurité contribuant à l'intégrité et au bon fonctionnement de l'installation. Ces vaporats contiennent notamment des substances chimiques polluantes.
L'Inspection constate que des actions ont été engagées pour remédier à cette situation ; toutefois, leur efficacité reste à démontrer et les impacts environnementaux à caractériser.
Dans ce contexte, l'Inspection met en place une surveillance renforcée de l'installation. L'exploitant est tenu de transmettre mensuellement les données relatives aux dysfonctionnements, ainsi que de caractériser les rejets de vaporats et les impacts environnementaux associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dysfonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

[...]

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants (by pass compris).

[...]

Constats :

La chaudière biomasse de l'exploitant permet notamment de fournir de la vapeur à une entreprise voisine pour son procédé de vapocraquage. La quasi-totalité de cette vapeur, acheminée par tuyauterie, retourne ensuite vers l'installation après passage dans le procédé, sous forme de condensats chargés majoritairement en eau, mais également en composés chimiques polluants. Cet effluent, dénommé « vaporats », est classé ATEX (atmosphère explosive).
Ces vaporats sont valorisés dans le foyer de la chaudière, en co-combustion avec la biomasse. En cas de trip chaudière (situation dégradée), un dispositif de sécurité permet leur évacuation vers l'atmosphère via un évent.

L'exploitant indique que le procédé de vapocraquage voisin a repris en septembre 2025, avec une intensification de l'activité à compter de décembre 2025. Depuis lors, et en particulier durant les mois de janvier et février 2026, des situations dégradées se sont produites de manière répétée, entraînant des rejets atmosphériques de vaporats. Lors de la visite, l'Inspection a relevé les occurrences et durées cumulées de rejets suivantes :
Décembre 2025 : 4 rejets (temps cumulés de 42min)
Janvier 2026 : 25 rejets (temps cumulé de 49 heures)
février 2026 : 33 rejets (temps cumulé de 35 heures)
mars 2026 jusqu'au 8 mars inclus : 6 rejets (temps cumulé de 2 heures). À la date de la visite, l'exploitant indique ne pas avoir consolidé les données pour la suite du mois de mars. Il s'est engagé à les transmettre à l'Inspection.

Au regard de ces éléments, l'Inspection constate que la fréquence et la durée cumulée des épisodes de dysfonctionnement sont élevées. En l'état, cette situation est susceptible de conduire à un dépassement de la durée maximale autorisée de 120 heures sur douze mois glissants.

Après investigation, l'exploitant a identifié plusieurs causes potentielles et engagé des actions correctives :
- La surconsommation de vapeur entraîne des dérives de combustion des vaporats. La vanne de détente (« blow valve ») a été remplacée à la mi-février 2026.
- La présence de poussières issues du procédé de vapocraquage a été identifiée. Un hydrocurage

a été réalisé les 2 et 3 mars 2026.
- L'hétérogénéité de l'humidité de la biomasse introduite dans la chaudière génère des instabilités de fonctionnement. Un prestataire interviendra sur site à la mi-avril 2026 afin de corriger cette problématique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, pour le reste de l'année 2026, les résultats sur une base mensuelle au plus tard le 10 du mois suivant. Ces éléments devront préciser le nombre de rejets ainsi que la durée cumulée des rejets de vaporats à l'atmosphère pour le mois précédent. Le cas échéant, l'exploitant accompagnera ces résultats des conclusions de ses investigations et des plans d'actions associés, afin de garantir des résultats acceptables et conformes aux prescriptions en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de vaporats

Prescription contrôlée :

Exploitation.

[...]

III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques :
Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, en date du 24 mars 2026, une ERS (évaluation des risques sanitaires) datée du 17 septembre 2019, portant sur les rejets atmosphériques de l'évent de la centrale de cogénération biomasse. Cette étude conclut « […] au respect des recommandations des autorités sanitaires pour les effets à seuil par inhalation et ingestion pour les populations les plus exposées ».

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué avoir rehaussé l'évent à une hauteur de 25 mètres le 17 mars 2026.

Compte tenu du constat n°1 du présent rapport, mettant en évidence des rejets prolongés de vaporats, ainsi que de la modification de la hauteur de l'évent et de l'évolution des conditions d'exploitation du vapocraqueur voisin (notamment la nature des matières premières utilisées), l'Inspection constate qu'une actualisation de la caractérisation des rejets et de leurs impacts environnementaux est nécessaire.

En réponse, l'exploitant a indiqué avoir d'ores et déjà planifié la réalisation de cette étude pour le 21 avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 3 mois, le rapport d'étude visant à caractériser les rejets de vaporats et les impacts environnementaux associés.

Cette étude devra comporter deux volets distincts et clairement identifiés :
- l'évaluation des impacts environnementaux en situation de fonctionnement normal, représentative des conditions réelles d'exploitation, incluant des épisodes de dysfonctionnement ponctuels et de courte durée ;
- l'évaluation des impacts environnementaux en situation de fonctionnement dégradé, représentative des rejets observés au cours des mois de janvier et février 2026.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra un plan d'actions visant à maintenir, au sein de l'installation, les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens des dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois